

ANNEXE

ACCORD DE NEW YORK

Le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (ci-après dénommés "les Parties"),

Convaincus de la nécessité de donner une ultime impulsion au processus de négociation qu'ils mènent actuellement à bien avec la participation active du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin que puissent rapidement être conclus les accords politiques requis pour mettre définitivement fin au conflit armé dont pâtit notre pays,

Conscients qu'il est indispensable, pour atteindre l'objectif ainsi énoncé, de créer un ensemble de conditions et de garanties qui assure la pleine et entière exécution desdits accords politiques par chacune des deux Parties,

Ont conclu l'accord politique ci-après :

I. COMMISSION NATIONALE POUR LE RAFFERMISSEMENT DE LA PAIX

1. L'exécution de tous les accords politiques conclus par les Parties sera soumise à la supervision de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ). La COPAZ est un mécanisme de contrôle et de participation de la société civile au processus de changement résultant des négociations, tant pour ce qui a plus particulièrement trait aux forces armées qu'en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

2. Composition

- a) La COPAZ se composera de deux représentants du Gouvernement, y compris un membre des forces armées, de deux représentants du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) et d'un représentant de chacun des partis ou alliances représentés à l'Assemblée législative.
- b) L'archevêque de San Salvador et un représentant de l'ONUSAL pourront assister aux travaux de la Commission et à ses délibérations en qualité d'observateurs.

3. Décisions

La COPAZ prendra ses décisions à la majorité des voix.

4. Attributions

- a) La COPAZ ne sera pas investie de pouvoirs exécutifs; c'est en effet aux Parties, agissant par le biais de leurs mécanismes internes, qu'il appartiendra d'exécuter les accords de paix.

- b) Les Parties seront tenues de consulter la COPAZ avant de prendre toute décision ou mesure concernant les aspects pertinents des accords de paix. La COPAZ pourra de même consulter les Parties, à l'échelon le plus élevé, chaque fois qu'elle le jugera bon. En cas de divergence sur la question de savoir si une question doit être soumise à la COPAZ, celle-ci tranchera.
- c) Chaque fois que trois, au moins, de ses membres le demanderont, la COPAZ sera immédiatement convoquée et son opinion entendue.
- d) La COPAZ aura directement accès au Président de la République et se réunira chaque fois que la Commission elle-même ou le Président le jugeront bon.
- e) La COPAZ aura accès à tout lieu et pourra inspecter toute activité liés à l'exécution des accords de paix.
- f) La COPAZ sera habilitée à formuler et à rendre publiques des conclusions et recommandations de tous ordres concernant l'exécution des accords de paix, et les Parties s'engagent à s'y conformer.
- g) La COPAZ sera habilitée à établir les avant-projets de lois nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des accords qui auront été conclus, tant pour ce qui a trait aux forces armées qu'aux autres points de l'ordre du jour.
- h) La COPAZ sera habilitée à superviser la mise en application des accords conclus par les Parties, tant pour ce qui a trait aux forces armées qu'aux autres points de l'ordre du jour.
- i) La COPAZ sera chargée d'établir les avant-projets de lois nécessaires pour faire admettre les blessés de guerre et les proches des combattants tués qui pourront y prétendre, de chacun des deux côtés, au bénéfice du régime de sécurité sociale de l'Etat ou leur assurer une indemnisation adéquate, selon que le prévoira la loi.
- j) La COPAZ sera habilitée, dans l'exercice de ses fonctions, à se mettre en rapport avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général.
- k) La COPAZ sera pleinement habilitée à organiser ses travaux comme elle l'entendra et à constituer les groupes ou sous-commissions qu'elle jugera utiles aux fins de l'accomplissement de sa mission. Elle sera dotée à cet effet de son budget propre.

5. Forme

Produit du présent accord politique, la COPAZ sera sanctionnée par la loi.